

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-028

R-4179-2021

8 mars 2022

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis aux personnes intéressées

Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité - Mise à jour annuelle statutaire 2021

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} décembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³, suivant la mise à jour statutaire annuelle reflétant les modifications apportées au réseau entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021.

[2] Par la même occasion, le Coordonnateur demande l'approbation des modifications apportées au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)⁴.

[3] Le Coordonnateur propose de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre et au Glossaire dès l'approbation de ces modifications par la Régie⁵.

[4] Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique en vue du dépôt de la Demande du 10 au 24 novembre 2021 et a reçu des commentaires de quatre entités visées par les normes de fiabilité⁶.

[5] La présente décision porte sur la procédure que la Régie entend suivre aux fins de l'examen de la Demande.

¹ [RLRQ, c.R-6.01](#).

² Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

³ Voir le Registre dans ses versions française et anglaise aux pièces [B-0008](#) et [B-0009](#), respectivement, et le sommaire des modifications apportées au Registre à la pièce [B-0005](#). Le 17 février 2022, le Coordonnateur dépose une version révisée de ces pièces, soit, respectivement, les pièces [B-0016](#), [B-0017](#) et [B-0015](#).

⁴ Voir le Glossaire dans ses versions française et anglaise aux pièces [B-0010](#) et [B-0011](#), respectivement, et le sommaire des modifications apportées au Glossaire à la pièce [B-0006](#).

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁶ Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie retient que son examen du présent dossier portera sur les propositions du Coordonnateur relatives aux changements des noms des entités affiliées à Hydro-Québec au Registre, aux modifications au Glossaire qui en découlent et aux suivis de décisions relatives au Registre.

[7] Exceptionnellement, la Régie accepte d'examiner, dans le cadre de ce qui serait une deuxième phase du présent dossier, les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre, sous réserve que le Coordonnateur soumette une proposition de processus de mise à jour statutaire du Glossaire, à l'image de celle soumise pour le Registre au dossier R-3952-2015, après avoir consulté les entités visées.

[8] Le Coordonnateur devra informer la Régie s'il souhaite soumettre cette proposition dans le cadre énoncé.

[9] La Régie exclut du cadre d'examen du présent dossier les propositions du Coordonnateur relatives au retrait de toute référence aux lignes exploitées à 200 kV et plus ainsi que des annexes D et E du Registre. La Régie suggère au Coordonnateur d'utiliser des forums plus appropriés que la mise à jour statutaire du Registre pour traiter de ces changements.

[10] La Régie demande au Coordonnateur de publier, dans les meilleurs délais, l'avis aux personnes intéressées joint en annexe sur son site internet et d'en confirmer la publication à la Régie.

3. EXAMEN DU DOSSIER

3.1 DEMANDE RELATIVE À LA MISE À JOUR DU REGISTRE

[11] La Régie rappelle que le processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre a été défini par la décision D-2018-149, rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015.

[12] Dans cette décision, la Régie se déclarait satisfaite de la « *démarche suivie pour mettre le Registre à jour* » et, en partie, du « *processus de mise à jour et de dépôt* » présentés alors par le Coordonnateur.

[13] La Régie était d'avis qu'en toutes circonstances, la mise à jour du Registre devait lui être soumise pour approbation, au moins une fois par année civile, à une date fixe.

[14] Par ailleurs, la « *démarche suivie pour mettre le Registre à jour* » se lisait comme suit :

« a) *Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;*

b) *Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;*

c) *Identification des entités visées par les normes de fiabilité;*

d) *Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie* »⁷.

[note de bas de page omise]

[15] La Régie conclut du processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre retenu dans sa décision D-2018-149, que son examen dans le cadre d'une mise à jour statutaire du Registre devrait se limiter aux modifications à ce Registre qui ne nécessiteraient pas un travail de validation exhaustif et profond de leur appariement avec le *corpus* de normes de fiabilité en vigueur.

[16] La Régie traite ci-après des différents éléments faisant partie de la Demande.

⁷ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 86 et 87.

3.1.1 CHANGEMENTS DES NOMS DES ENTITÉS AFFILIÉES À HYDRO-QUÉBEC AU REGISTRE

[17] Le Coordonnateur propose, à l'annexe A du Registre, le changement de son nom ainsi que de celui des trois autres entités affiliées à Hydro-Québec. Il propose également l'ajout, après son nom modifié, d'une note de bas de page relative à la décision de la Régie désignant sa fonction ainsi que la mise à jour de son adresse⁸.

[18] Le Coordonnateur précise que la modification de son nom vise à maintenir la même nomenclature au Registre et dans sa documentation, malgré toute réorganisation potentielle au sein d'Hydro-Québec, et à refléter la décision D-2021-064⁹.

[19] Le Coordonnateur soumet que la modification du nom des trois autres entités affiliées à Hydro-Québec découle d'une réorganisation interne en 2021 et que cette proposition implique certains changements¹⁰ à la section 3.1 du Registre¹¹.

[20] La Régie rappelle que l'identification des entités visées par les normes de fiabilité fait partie de la démarche suivie par le Coordonnateur pour mettre à jour le Registre¹².

[21] Par conséquent, la proposition du Coordonnateur relative aux changements des noms des entités affiliées à Hydro-Québec s'inscrit dans le cadre d'examen d'une mise à jour statutaire du Registre.

[22] La Régie retient que son examen du présent dossier comprendra la proposition du Coordonnateur relative aux changements des noms des entités affiliées à Hydro-Québec.

⁸ Pièces [B-0016](#), annexe A, p. 10 et 11, et [B-0017](#), annexe A, p. 10.

⁹ Dossier R-4163-2019, décision [D-2021-064](#).

¹⁰ Pièces [B-0016](#) et [B-0017](#), section 3.1, p. 5.

¹¹ Pièce [B-0015](#), p. 2 à 5.

¹² Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 330, étape c.

3.1.2 RETRAIT DE TOUTE RÉFÉRENCE AUX LIGNES EXPLOITÉES À 200 kV ET PLUS

[23] Le Coordonnateur propose le retrait du Registre de toute référence aux lignes exploitées à 200 kV et plus¹³.

[24] Le Coordonnateur rappelle que par sa décision D-2011-068¹⁴, la Régie acceptait sa proposition au dossier R-3699-2009, consistant à identifier les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, compte tenu de l'application de la norme FAC-003-1.

[25] Le Coordonnateur soumet toutefois que la norme FAC-003 a évolué depuis la décision D-2011-068. Il précise que la norme FAC-003-4 présentement en vigueur au Québec vise non seulement les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, mais aussi celles exploitées à 200 kV et moins et désignées par le coordonnateur de la planification¹⁵ comme un élément d'une IROL¹⁶ en vertu de la norme de fiabilité FAC-014.

[26] Ainsi, selon le Coordonnateur, l'application de la norme FAC-003 a évolué et ne peut plus faire l'objet d'un suivi au Registre, puisque l'application de la norme de fiabilité FAC-014 relève des entités responsables de son application, soit le coordonnateur de la planification. En outre, il incombe à l'entité responsable d'identifier ses installations auxquelles s'applique la norme FAC-003.

[27] Par conséquent, le Coordonnateur est d'avis que le maintien de toute information au Registre pour identifier des lignes exploitées à 200 kV ou plus n'est plus pertinent pour la fiabilité¹⁷.

¹³ Pièces [B-0016](#), section 2, p. 4, annexe A, p. 7 à 13 et annexe B, p. 15 à 31, et [B-0017](#), section 2, p. 4, annexe A, p. 7 à 13 et annexe B, p. 15 à 34.

¹⁴ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#).

¹⁵ Fonction PA ou PC selon le Registre.

¹⁶ IROL est l'acronyme désignant la Limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (*Interconnection Reliability Operating Limit*).

¹⁷ Pièce [B-0015](#), p. 5.

[28] La Régie rappelle sa décision D-2011-068, notamment, le contexte entourant l'inscription des informations relatives aux lignes exploitées à 200 kV et plus au Registre :

« [171] [...] la Régie constate que les normes de fiabilité déposées [dossier R-3699-2009] visent, entre autres, les installations suivantes :

[...]

– les lignes exploitées à 200 kV et plus;

[...].

[172] La Régie constate que plusieurs de ces installations ont été inscrites au Registre des installations. Toutefois, en matière d'identification des installations du RTP, la preuve du Coordonnateur se limite à déposer, pour information, le Schéma d'exploitation. Il en va de même pour la liste des lignes exploitées à 200 kV et plus qui n'est pas inscrite à ce registre.

[173] À cet égard, la Régie est d'avis que les listes des éléments du RTP et des lignes exploitées à 200 kV et plus sont tout aussi importantes que les autres listes d'installations inscrites au Registre des installations.

[...]

[175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation [...]. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

[...]

– l'identification de ses lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;

[...] »¹⁸. [nous ajoutons] [nous soulignons]

[29] La Régie constate, tout comme le Coordonnateur, que la norme FAC-003-4¹⁹, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} avril 2021, fait référence aux lignes de transport exploitées à 200 kV et plus.

¹⁸ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 42 et 43, par. 171 à 175.

¹⁹ Norme [FAC-003-4](#).

[30] La Régie est donc d'avis que l'examen de la proposition de retrait de toute référence aux lignes exploitées à 200 kV et plus du Registre ne peut pas être dissocié de l'examen de la norme FAC-003, dépassant ainsi le cadre d'examen d'une mise à jour statutaire du Registre. La Régie juge qu'il est prématuré de procéder à l'examen de cet élément.

[31] La Régie exclut du cadre d'examen du présent dossier la proposition du Coordonnateur relative au retrait de toute référence aux lignes exploitées à 200 kV et plus du Registre.

[32] La Régie invite le Coordonnateur à soumettre sa proposition dans un forum plus approprié que la mise à jour statutaire du Registre, tel que le dossier d'examen de la prochaine version de la norme FAC-003. À cet égard, la Régie note que la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) a soumis à la *Federal Electric Reliability Corporation* (la FERC) la norme FAC-003-5 pour approbation mais que cette dernière ne s'est pas encore prononcée²⁰.

3.1.3 RETRAIT DE L'ANNEXE D

[33] Le Coordonnateur propose de retirer l'annexe D du Registre²¹. À cet effet, il rappelle les décisions D-2016-119²² et D-2018-149²³ de la Régie. Il indique que par la première décision, la Régie a fixé différentes dates de mises en vigueur des normes CIP version 5 pour les entités possédant des actifs critiques aux fins des normes CIP version 1 selon leur identification au Registre des entités en vigueur au moment de cette décision. Il mentionne également que par la deuxième décision, la Régie a approuvé l'ajout de l'annexe D au Registre.

[34] Le Coordonnateur soumet toutefois que les normes CIP ont évolué depuis la décision D-2018-149 et que l'annexe D du Registre n'est plus pertinente aujourd'hui.

²⁰ [Project 2015-09 Establish and Communicate System Operating Limits \(nerc.com\)](#).

²¹ Pièces [B-0016](#), annexe D, p. 37 et [B-0017](#), annexe D, p. 40.

²² Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#).

²³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

[35] Le Coordonnateur soumet également ce qui suit, en précisant qu'il s'agit des mêmes motifs²⁴ que ceux qu'il avait invoqués pour le retrait de l'annexe F du Registre dans le dossier R-4154-2021 :

- Les normes CIP s'inscrivent dans un cadre particulier, distinct du cadre normal de l'exploitation des réseaux de transport d'électricité.
- Il serait peu souhaitable, dans l'intérêt public, d'identifier les entités responsables ayant des actifs critiques au sens des normes CIP.
- L'identification des actifs critiques au sens des normes CIP appartient aux entités responsables ciblées. Le Coordonnateur ne peut réaliser cette activité d'identification pour l'ensemble des entités visées au Québec. Il s'agirait d'une désignation qui serait largement discrétionnaire, si elle était réalisée par le Coordonnateur²⁵.

[36] La Régie constate que l'annexe D précise l'application de normes CIP version 5 en énumérant les entités identifiées au Registre des entités en vigueur au moment de la décision D-2016-119 comme possédant des actifs critiques aux fins des normes CIP version 1.

[37] La Régie constate également, que les normes CIP version 5 adoptées par les décisions D-2016-119²⁶ (CIP-005-5 et CIP-008-5) et D-2019-033²⁷ (CIP-002-5.1a), sont toujours en vigueur au Québec²⁸.

[38] D'ailleurs, la Régie note que l'annexe Québec de ces normes présente les dates d'entrée en vigueur pour différents types d'entités, notamment, pour celles qui possèdent ou ne possèdent pas d'actifs classés critiques aux fins de normes CIP version 1 et que ces dates ont été définies en tenant compte des dispositions du paragraphe 64 de la décision D-2016-119²⁹.

²⁴ Le Coordonnateur réfère à sa réponse à la demande de renseignements n° 1 au dossier R-4154-2021, pièce [B-0021](#), p. 7, 8 et 10, R2.1 et R3.1.

²⁵ Pièce [B-0015](#), p. 6.

²⁶ Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p. 16, par. 48.

²⁷ Dossier R-4050-2018, décision [D-2019-033](#), p. 9, par. 29.

²⁸ Normes [CIP-002-5.1a](#), [CIP-005-5](#) et [CIP-008-5](#).

²⁹ Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p. 19, par. 64.

[39] La Régie est donc d'avis que l'examen de la proposition de retrait de l'annexe D du Registre ne peut pas être dissocié de l'examen des annexes Québec des normes CIP version 5 en vigueur au Québec, dépassant ainsi le cadre d'examen d'une mise à jour statutaire du Registre. La Régie juge qu'il est prématuré de procéder à l'examen de cet élément.

[40] La Régie exclut du cadre d'examen du présent dossier la proposition du Coordonnateur relative au retrait de l'annexe D du Registre.

[41] Par ailleurs, la Régie note que les versions 6 des normes CIP-005 et CIP-008 entreront en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2022³⁰. Elle note toutefois que la norme CIP-002-5.1a ne semble pas faire l'objet d'un changement de version par la NERC à court terme³¹.

[42] Enfin, la Régie considère que l'examen d'une norme de fiabilité de la NERC est indissociable de l'examen de son annexe Québec. Ainsi, tout changement à la formulation d'une annexe Québec déjà adoptée devrait faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier d'adoption de normes.

3.1.4 RETRAIT DE L'ANNEXE E

[43] Le Coordonnateur propose de retirer l'annexe E du Registre³². À cet effet, il rappelle que dans le cadre de la décision D-2020-134³³, une note de bas de page a été ajoutée à l'annexe E, afin de retirer son aspect normatif.

[44] Le Coordonnateur précise à l'égard de cette note que l'identification des automatismes de réseau incombe aux entités visées et que l'identification est obligatoire en vertu des normes de fiabilité PRC-005-6 et PRC-012-2, toutes deux actuellement en vigueur au Québec.

³⁰ Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 24, par. 93.

³¹ Fichier Excel de la NERC - [US Effective Date Status / Functional Applicability](#).

³² Pièces [B-0016](#), annexe E, p. 39 et [B-0017](#), annexe E, p. 41.

³³ Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-134](#).

[45] Le Coordonnateur rappelle également que par sa décision D-2020-167³⁴, la Régie a rejeté sa demande visant le retrait de l'annexe E du Registre. Toutefois, selon le Coordonnateur, le régime de fiabilité obligatoire a évolué au Québec depuis que cette décision a été rendue.

[46] Le Coordonnateur soumet, entre autres, que la norme PRC-012-2 est entrée en vigueur et que par sa décision D-2021-110³⁵, la Régie a accepté sa demande de retrait de l'annexe F du Registre pour des motifs similaires à ceux qu'il soumet au présent dossier.

[47] Le Coordonnateur est d'avis que le maintien de l'annexe E du Registre n'est plus utile et pour éviter toute confusion de la part des entités visées, le retrait de l'annexe E est préférable à son maintien au Registre³⁶.

[48] Avant de se prononcer sur la pertinence d'examiner dans le cadre du présent dossier la demande de retrait de l'annexe E du Registre, la Régie juge qu'il est pertinent de mettre en contexte l'inscription des informations sur les automatismes de réseau aux annexes A et E du Registre.

[49] Dans sa décision D-2011-068, la Régie émettait la demande suivante :

« [175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

[...]

- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC »³⁷.

[50] Dans sa décision D-2018-149, rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015, la Régie a rejeté la demande du Coordonnateur relative au retrait de l'annexe E et lui a demandé de la réintégrer au Registre, sauf pour les informations relatives à la localisation des automatismes de réseau.

³⁴ Dossier R-4070-2018, décision [D-2020-167](#).

³⁵ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#).

³⁶ Pièce [B-0015](#), p. 7.

³⁷ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 43.

[51] Dans la même décision, la Régie estimait que certaines informations étaient pertinentes à l'identification des automatismes de réseau visés par les normes de fiabilité applicables :

- le numéro d'identification au NPCC;
- le type d'automatisme I ou II selon la classification du NPCC;
- la nature de l'automatisme selon les catégories suivantes :
 - rejet de production;
 - télé-délestage de charge;
 - rejet de production et télé-délestage de charge;
 - télé-déclenchement d'inductance;
 - séparation de réseau³⁸.

[52] Par sa décision D-2020-118, la Régie a transféré au dossier R-4070-2018 l'enjeu relevé lors de la mise en délibéré du dossier R-4117-2020, relatif à la modification du Registre suivant l'approbation par la FERC du terme « automatisme de réseau » (RAS).

[53] Avant d'arriver à cette conclusion, la Régie a rappelé sa décision D-2018-149. Elle a aussi indiqué qu'elle se questionnait sur la possibilité de procéder à des modifications au Registre afin d'identifier, à son annexe A, les entités qui possédaient et/ou exploitaient des RAS et de fournir une liste de ces automatismes à son annexe E, laquelle serait revue pour tenir compte des informations qui demeureraient pertinentes dans le contexte de l'adoption de la nouvelle définition du terme RAS³⁹.

[54] La Régie constate que sa décision D-2020-134⁴⁰, rendue aussi dans le cadre du dossier R-4117-2020, n'a pas eu pour effet de retirer l'aspect normatif de l'annexe E du Registre tel qu'indiqué par le Coordonnateur. Par cette décision portant sur la conformité d'application de sa décision D-2020-118, la Régie a plutôt accepté l'ajout de la note de bas de page suivante aux annexes A et E du Registre :

« Par sa décision D-2020-118, la Régie de l'énergie a adopté la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) qui supprime la distinction

³⁸ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 68 et 69.

³⁹ Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 29 à 31.

⁴⁰ Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-134](#), p. 6, par. 10 et 11. Dans ces paragraphes, la Régie se prononce sur la proposition du Coordonnateur à la pièce [B-0040](#) du dossier R-4117-2020.

entre les trois classes d'automatismes de réseau définies par le NPCC comme : type, I, type II et type III. Ainsi, à partir de la date de publication de cette décision, des automatismes SPS de type III ainsi que des automatismes de réseau qui ne sont pas catégorisés par le NPCC sont visés par les normes de fiabilité de la NERC adoptées et mises en vigueur par la Régie puisqu'ils font partie de la nouvelle définition du terme « automate de réseau » »⁴¹. [nous soulignons]

[55] La Régie rappelle sa décision D-2020-167, rendue dans le cadre du dossier R-4070-2018, par laquelle elle a rejeté la proposition du Coordonnateur de retirer l'annexe E et lui a demandé de procéder à certains ajustements aux annexes A et E du Registre :

« [99] La Régie est d'avis que, suivant le retrait des termes « SPS Type I » et « SPS Type II » du Glossaire, alors que la nouvelle définition du terme « automate de réseau » (RAS) supprime la distinction actuelle entre les classes d'automatismes de réseau, la colonne « Type » de l'annexe E du Registre doit être retirée.

[100] Par conséquent, en retirant la colonne « Type » de l'annexe E du Registre, la Régie est d'avis que l'annexe A du Registre doit être modifiée de la façon suivante, afin d'enlever la spécification à l'égard des types :

• remplacer la colonne « L'entité possède et/ou exploite » - « Automatismes de réseau classés type I ou II par le NPCC » par « L'entité possède et/ou exploite » - « Automatismes de réseau ».

[101] Par ailleurs, la Régie se questionne s'il y a, à l'annexe A du Registre, des entités nouvellement visées par la révision de la définition du terme « automate de réseau » (RAS) autres qu'Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie et HQT.

[102] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer, le cas échéant, s'il y a d'autres entités nouvellement visées par la révision de la définition du terme « automate de réseau » (RAS), en mettant l'annexe A du Registre à jour.

⁴¹ Dossier R-4117-2020, pièce [B-0040](#).

[103] Par conséquent, la Régie rejette la demande du Coordonnateur relative au retrait de l'annexe E et approuve les modifications au Registre [...] avec les modifications mentionnées aux paragraphes 99 et 100 de la présente décision. [...] »⁴². [nous soulignons]

[56] Enfin, la Régie constate qu'à la suite de la décision D-2020-167, la note de bas de page initialement approuvée par la décision D-2020-134 pour l'annexe A a été bonifiée comme suit :

« [...] Notamment, la norme PRC-012-2, adoptée dans la décision D-2020-167, prévoit que tout TO, GO et DP peut posséder un RAS et les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent des propriétaires des automatismes de réseau d'identifier leurs automatismes. Cependant, il incombe à l'entité visée de faire la démonstration au surveillant si elle possède ou non un RAS. Par conséquent, les identifications à cette colonne sont présentées à titre informatif et n'ont aucune incidence sur l'application des normes de fiabilité ou sur leur surveillance. Pour différencier cette colonne des autres colonnes qui sont normatives, la couleur de fond est différente et les informations sont en lettres minuscules italiques »⁴³. [nous soulignons]

[57] De plus, la note de bas de page initialement approuvée par la décision D-2020-134 pour l'annexe E a été remplacée par la note suivante :

« Les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent des propriétaires des automatismes de réseau d'identifier leurs automatismes. Les automatismes de réseau indiqués à la présente annexe ne sont donc présentés qu'à titre informatif et non afin de préciser l'application des normes de fiabilité »⁴⁴.

[58] La Régie retient de cette mise en contexte que :

- Les informations concernant les automatismes de réseau récemment inscrites à l'annexe A sont intimement liées à celles de l'annexe E du Registre.
- La note de bas de page de l'annexe A du Registre en vigueur présente, à titre indicatif, les normes PRC-012-2 et PRC-005-6, alors que d'autres normes pourraient être affectées par les informations de cette annexe et/ou de l'annexe E

⁴² Dossier R-4070-2018, décision [D-2020-167](#), p. 22.

⁴³ Dossier R-4070-2018, pièce [B-0125](#), annexe A, p. 7.

⁴⁴ Dossier R-4070-2018, pièce [B-0125](#), annexe E, p. 37.

(utilisation du terme « notamment »). D'ailleurs, la Régie observe que le projet de la NERC relatif à la révision de la définition du terme RAS duquel découlait la demande du Coordonnateur au dossier R-4070-2018 visait près de trente normes de fiabilité portant sur des sujets variés⁴⁵.

- Les notes de bas de page aux annexes A et E du Registre en vigueur sont assez précises quant à la responsabilité de l'identification des automatismes de réseau pour les normes PRC-005-6 et PRC-012-2.

[59] En conséquence, la Régie est d'avis que l'examen de la proposition de retrait de l'annexe E du Registre ne peut pas être dissocié de l'examen des informations contenues à l'annexe A du Registre à l'égard des automatismes de réseau et, par conséquent, de l'examen de plusieurs normes traitant de ces automatismes. La Régie estime que cette demande dépasse le cadre d'examen d'une mise à jour statutaire du Registre et juge prématuré de procéder à son examen.

[60] La Régie exclut du cadre d'examen du présent dossier la proposition du Coordonnateur relative au retrait de l'annexe E du Registre.

[61] La Régie invite le Coordonnateur à lui soumettre sa proposition de retrait de l'annexe E dans un forum plus approprié que la mise à jour statutaire du Registre. À titre d'exemple, cette proposition pourrait être soumise lors du prochain dossier de révision de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal, lors de la prochaine révision du terme « automatismes de réseau » ou encore lors de l'examen des prochaines versions de normes pertinentes.

3.1.5 SUIVI DES DÉCISIONS

[62] Le Coordonnateur présente les suivis de décisions relatifs au Registre auxquels il répond dans le présent dossier⁴⁶.

[63] La Régie retient que son examen du présent dossier comprendra les suivis de décisions relatifs au Registre.

⁴⁵ [Plan d'implantation pour la révision de la définition du terme RAS de la NERC](#), p. 2.

⁴⁶ Pièce [B-0015](#), p. 2.

3.2 DEMANDE RELATIVE À LA MISE À JOUR DU GLOSSAIRE

3.2.1 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE QUI DÉCOULENT DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AU REGISTRE DANS LE CADRE DU PRÉSENT DOSSIER

[64] Le Coordonnateur propose de modifier toute référence à la Direction – Contrôle des mouvements d'énergie par Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité, afin de refléter les changements proposés au Registre dans le cadre du présent dossier⁴⁷.

[65] **La Régie retient que son examen du présent dossier comprendra la proposition du Coordonnateur de modifier toute référence à la Direction - Contrôle des mouvements d'énergie au Glossaire puisqu'elle découle des changements des noms des entités affiliées à Hydro-Québec qu'il propose au Registre.**

3.2.2 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE QUI NE DÉCOULENT PAS DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AU REGISTRE DANS LE CADRE DU PRÉSENT DOSSIER

[66] Le Coordonnateur demande d'approuver les modifications au Glossaire qui résultent :

- du retrait de définitions n'étant plus en vigueur, dans l'objectif de retirer toute information superflue du Glossaire;
- du retrait de la note sur la date de mise en vigueur; et
- de la modification de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du terme « *incident de cybersécurité à déclarer* » du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} octobre 2022.

[67] Le Coordonnateur précise qu'aucune définition n'est modifiée par sa proposition dans le présent dossier.

[68] Le Coordonnateur souligne que d'autres modifications au Glossaire font présentement l'objet d'un examen dans le dossier R-4161-2021 et qu'il y a, en conséquence, deux demandes parallèles visant des modifications différentes du Glossaire présentement traitées par la Régie.

⁴⁷ Pièce [B-0006](#), p. 2.

[69] À cet égard, le Coordonnateur précise que le Glossaire faisant l'objet de sa demande au présent dossier :

- inclut les modifications approuvées par la décision D-2021-126⁴⁸, bien que celles-ci ne soient pas encore entrées en vigueur;
- n'inclut pas les modifications supplémentaires qu'il a énoncées dans sa lettre du 2 novembre 2021 déposée au dossier R-4161-2021, présentement en cours d'examen⁴⁹.

[70] La Régie est d'avis que cet élément de la Demande dépasse le cadre d'examen d'une mise à jour statutaire du Registre.

[71] La Régie constate toutefois que, contrairement au Registre, le processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Glossaire n'a jamais fait l'objet d'un examen.

[72] Exceptionnellement, la Régie accepte d'examiner, dans le cadre de ce qui serait une deuxième phase du présent dossier, les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre, sous réserve que le Coordonnateur soumette une proposition de processus de mise à jour statutaire du Glossaire, à l'image de celle soumise pour le Registre au dossier R-3952-2015, après avoir consulté les entités visées.

[73] La Régie demande au Coordonnateur de l'informer au plus tard le 25 mars 2022, s'il souhaite soumettre une telle proposition, afin de définir, le cas échéant, la procédure d'examen d'une deuxième phase au présent dossier.

[74] La Régie priorisera l'examen des éléments afférents à la mise à jour statutaire du Registre qu'elle a retenus par la présente décision, dans le cadre d'une première phase du dossier.

⁴⁸ Dossier R-4161-2021, décision [D-2021-126](#).

⁴⁹ Pièces [B-0002](#), p. 2, [B-0004](#), p. 5, et [B-0006](#), p. 1 à 7.

4. AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

[75] La Régie produit l'avis aux personnes intéressées joint en annexe à la présente décision et le publiera sur son site internet.

[76] **La Régie demande au Coordonnateur de publier l'avis aux personnes intéressées sur son site internet dans les meilleurs délais et d'en confirmer la publication à la Régie.**

[77] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

EXCLUT du cadre d'examen du présent dossier les propositions du Coordonnateur relatives au retrait de toute référence aux lignes exploitées à 200 kV et plus ainsi que des annexes D et E du Registre;

RETIENT que son examen du présent dossier portera sur les propositions du Coordonnateur relatives aux changements des noms des entités affiliées à Hydro-Québec au Registre, aux modifications au Glossaire qui en découlent et aux suivis de décisions relatives au Registre;

ACCEPTE d'examiner, dans le cadre de ce qui serait une deuxième phase du présent dossier, les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre, sous réserve que le Coordonnateur soumette une proposition de processus de mise à jour statutaire du Glossaire, à l'image de celle soumise pour le Registre au dossier R-3952-2015, après avoir consulté les entités visées;

DEMANDE au Coordonnateur de l'informer au plus tard **le 25 mars 2022**, s'il souhaite soumettre une telle proposition de processus de mise à jour statutaire du Glossaire;

DEMANDE au Coordonnateur de publier l'avis aux personnes intéressées joint en annexe sur son site internet dans les meilleurs délais et d'en confirmer la publication à la Régie;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur

ANNEXE 1

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Annexe 1 (1 page)

S. D. _____

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (mise à jour statutaire) (Dossier R-4179-2021)

Objet de la demande

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), a déposé, le 1^{er} décembre 2021, une demande (la **Demande**) auprès de la Régie de l'énergie (la **Régie**) visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le **Registre**) suivant la mise à jour statutaire annuelle qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021.

Par la même occasion, le Coordonnateur demande l'approbation des modifications au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le **Glossaire**).

La Demande est soumise en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**).

Le Coordonnateur propose de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre et au Glossaire dès l'approbation de ces modifications par la Régie.

Procédure d'examen de la Demande

La Régie traitera la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Coordonnateur **au plus tard le 15 mars 2022 à 12 h**. Le Coordonnateur pourra répondre à ces commentaires **au plus tard le 18 mars 2022 à 12 h**.

Les commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

La Demande, les documents afférents, la Loi et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec 